

II. REGLEMENT

A. Dispositions applicables à la zone R1

La zone R1 correspond à des secteurs pour lesquels l'aléa est susceptible d'affecter la sécurité des personnes. Il s'agit :

- des zones pour lesquelles les études n'ont pas permis d'écarter le risque d'effondrement brutal (cf. rapport de présentation, chapitre 1, section 2),
- des zones de fontis expertisés¹ de niveau fort sans surveillance
- des zones d'aléa de type fontis non expertisées.
- des zones d'aléa éboulement front de mines

Compte tenu de la nature de l'aléa, ces zones sont réputées inconstructibles.

Seuls les travaux d'entretien courant du bâti existant peuvent y être admis, et **seulement dans les parties de la zone qui ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L 174-6 du code minier.**

On entend par biens existants les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application² du PPRM.

a.1. Sont interdits :

Tous travaux, constructions et installations, à l'exception de ceux explicitement autorisés par l'article a.2 ci-après.

a.2. Sont autorisés :

Les travaux autorisés ne le sont que pour les parties de la zone R1 non soumises aux dispositions de l'article L 174-6 du code minier.

a.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants²

Sont autorisés sans prescriptions techniques particulières :

- les travaux sans rapport avec le risque tels que ravalement, changement de toiture, mise aux normes sanitaires....
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes

a.2.2. Biens futurs

Sans objet, sauf voiries et réseaux décrits à l'article a.3 ci-après.

¹ L'expertise des zones de fontis sous les zones contenant des enjeux est en cours et permettra de distinguer des aléas faible, moyen et fort. Seuls les aléas forts sans surveillance possible déclencheront les procédures prévues par l'article L 174-6 (*) du code minier.

² On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour la commune de Jarny, il s'agit du 16/04/2008. Pour la commune de Hatrize, il s'agit du 23/01/2008. Pour les communes de Conflans-en-Jarnisy et Labry, il s'agit du 31/07/2007. Pour la commune de Giraumont, il s'agit du 23/11/2006.

a.3. Prescriptions concernant les voiries, infrastructures et réseaux

La réalisation et l'entretien de voiries, d'infrastructures et de réseaux, sont autorisés et ne sont soumis à aucune prescription particulière au titre du présent PPRM.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (DUP, DICT, etc.), que la conception de ses ouvrages n'est pas de nature à créer, en cas de réalisation de l'aléa minier, des risques pour les personnes, usagers et occupants de la voirie, de l'infrastructure ou de la zone.

Dans un délai global de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent PPR, les concessionnaires de réseaux existants de la zone (transport d'énergie, de produits liquides ou gazeux toxiques, inflammables et/ou explosifs) devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risque supplémentaire.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par les concessionnaires des réseaux, lesquels en constateront la bonne réalisation.

a.4. Implantation des constructions

Sans objet

a.5. Dimensions des constructions

Sans objet

a.6. Fondations

Sans objet

a.7. Ouvertures

Sans objet

a.8. Éléments non structuraux

Sans objet

a.9. Exceptions à la règle

1. Traitement ou absence du risque.

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- le risque a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage.
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence de risque

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL qui indiquera si compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire l'aléa sur la zone est supprimé.

2. Construction hors projets-types définis par l'annexe 1

Sans objet.

B. Dispositions applicables aux zones R2 et R3

La zone R2 correspond à des secteurs d'aléa minier où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Elle comprend

- Des secteurs soumis à l'aléa d'affaissement progressif ;
- Des secteurs soumis à l'aléa de mouvements résiduels dans les communes peu concernées. (*)

La zone R3 correspond à des secteurs de fontis expertisé, d'aléa fort (mais soumis à une surveillance), moyen et faible.

Dans ces zones, le principe est une **interdiction générale des constructions**, des installations et travaux à l'exception toutefois des cas **explicitement** énumérés à l'article b.2 et b.3 ci-dessous.

b.1. Sont interdits.

Tous travaux, constructions et installations, à l'exception de ceux explicitement autorisés par l'article b.2 et b.3 ci-après.

b.2. Sont autorisés

b.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants³ dans les zones R2 et R3

Sont autorisés, sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles b.3 à b.8 ci-après et de l'annexe 2⁴:

- Les travaux de réhabilitation (*) notamment ceux visant à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne ;
- Les travaux d'entretien courant des bâtiments existants (ex : ravalement, changement de fenêtres, réfection de toiture ...) ;
- Les modifications d'aspect des bâtiments existants (ex : les percements) à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect des règles de l'art, et notamment des DTU ;
- Les annexes(*) non habitables séparées du bâtiment principal, d'une emprise au sol inférieure à 32 m², dans la limite d'une annexe par bâtiment principal ou par logement. La limite s'entend globalement, pour une même unité foncière, que l'annexe soit réalisée en une ou plusieurs fois. On entend par annexe un nouveau corps de bâtiment strictement de type 1 au sens de l'annexe 1 tels que garages, abris de jardin, piscines, etc., et non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s) ;

³ On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour la commune de Jarny, il s'agit du 16/04/2008. Pour la commune de Hatrize, il s'agit du 23/01/2008. Pour les communes de Conflans-en-Jarnisy et Labry, il s'agit du 31/07/2007. Pour la commune de Giraumont, il s'agit du 23/11/2006.

⁴ L'annexe 2 comprend 2 chapitres distincts : le chapitre A où l'on trouve les prescriptions portant sur des points habituellement visibles sur les plans du dossier de permis de construire et donc vérifiables par l'instructeur (elles sont rappelées dans le règlement), et le chapitre B dont les prescriptions et recommandations relèvent du seul code de la construction.

• Les extensions habitables ou non lorsqu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil d'habitants⁵ soumis au risque potentiel :

- Les extensions, dont la surface (*) de construction est inférieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes⁶ sur l'unité foncière, peuvent être réalisées sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles b.3 à b.8 ci-après et des annexes 1 et 2⁷.

Par dérogation à cette règle, les extensions pourront atteindre 20 m² de surface (*) de construction même si la surface de l'ensemble des constructions existantes⁶ sur l'unité foncière est inférieure à 100m².

La limite d'extension s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois.

- Les extensions, dont la surface (*) de construction est supérieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes⁶ sur l'unité foncière, sont considérées au sens du PPRM comme des biens futurs autorisés à l'article b.2.2 ce qui implique le respect strict des prescriptions techniques détaillées aux articles b.3 à b.8 ci-après et aux annexes 1 et 2⁷ du règlement.

• Les reconstructions à surface (*) de construction inchangée ou réduite en cas de sinistre lié à d'autres causes que les affaissements miniers (incendie par exemple). Dans ce cas, la capacité d'accueil⁵ de la construction sera inchangée ou réduite ;

• Les changements de destination. Lorsqu'ils sont destinés à de l'habitat, ils sont limités à un nouveau logement pour l'ensemble des biens existants⁶ présents sur l'unité foncière ;

• Les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

• L'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de nouveaux logements ;

• Les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions ;

• L'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol (sauf en zone R3), aires de jeux et de sport, aire de stationnement.

b.2.2. Bien futurs dans les seules zones R2

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les zones R3

⁵ La capacité d'accueil doit s'apprécier en nombre de ménages.

⁶ On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour la commune de Jarny, il s'agit du 16/04/2008. Pour la commune de Hatrizze, il s'agit du 23/01/2008. Pour les communes de Conflans-en-Jarnisy et Labry, il s'agit du 31/07/2007. Pour la commune de Giraumont, il s'agit du 23/11/2006.

⁷ L'annexe 2 comprend 2 chapitres distincts : le chapitre A où l'on trouve les prescriptions portant sur des points habituellement visibles sur les plans du dossier de permis de construire et donc vérifiables par l'instructeur (elles sont rappelées dans le règlement), et le chapitre B dont les prescriptions et recommandations relèvent du seul code de la construction.

Sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions techniques des articles b.3 à b.8 ci-après et des annexes 1 et 2⁸ du règlement selon le type d'aléa rencontré (affaissement progressif ou mouvements résiduels) ou les dispositions prévues à l'article b9 :

- Les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général à l'exception totale des locaux destinés à l'habitation, même occasionnelle ou saisonnière. ex : équipements sportifs, services techniques municipaux, etc.)
- Les bâtiments destinés à l'activité agricole, à l'exception totale des locaux destinés à l'habitation, même occasionnelle ou saisonnière.
- L'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aire de stationnement.

b.3. Prescriptions concernant les voiries, infrastructures et réseaux

La réalisation et l'entretien de voiries, d'infrastructures et de réseaux, sont autorisés et ne sont soumis à aucune prescription particulière au titre du présent PPRM.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (DUP, DICT, etc.), que la conception de ses ouvrages n'est pas de nature à créer, en cas de réalisation de l'aléa minier, des risques pour les personnes, usagers et occupants de la voirie, de l'infrastructure ou de la zone.

Dans un délai global de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent PPR, les concessionnaires de réseaux existants de la zone (transport d'énergie, de produits liquides ou gazeux toxiques, inflammables et/ou explosifs) devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risque supplémentaire.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par les concessionnaires des réseaux, lesquels en constateront la bonne réalisation.

b.4. Implantation des constructions autorisées

b.4.1. Implantation (cf annexe 2, article A.a)

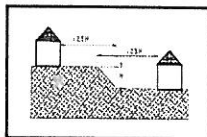
- La construction ne doit pas être implantée à proximité d'un rebord de crête ou d'un pied de talus (ou d'une falaise) dont la pente est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Pente d'affaissement	jusqu'à 1%	jusqu'à 5%	jusqu'à 14%	plus de 14%
Pente limite de talus	35%	30 %	21 %	12%

⁸ L'annexe 2 comprend 2 chapitres distincts : le chapitre A où l'on trouve les prescriptions portant sur des points habituellement visibles sur les plans du dossier de permis de construire et donc vérifiables par l'instructeur (elles sont rappelées dans le règlement), et le chapitre B dont les prescriptions et recommandations relèvent du seul code de la construction.

-Il ne sera pas tenu compte des talus d'une hauteur inférieure ou égale à 1 mètre.

-Cette zone de proximité s'étend jusqu'à une distance égale à deux fois et demie la hauteur du talus ou de la falaise, la distance étant mesurée horizontalement à partir du pied de talus pour une construction en rebord de crête et à partir de la crête pour une construction en pied de talus.



• Les bâtiments doivent être implantés en dehors d'un terrain dont la pente moyenne (terrain naturel (*)) est supérieure à :

Pente d'affaissement	jusqu'à 1%	jusqu'à 5%	Au delà de 5%
Pente moyenne du terrain naturel	25%	20 %	10 %

• Lorsque le terrain naturel (*) est en déclivité, les constructions seront implantées sur une plate-forme (*) reconstituée.

b.4.2. Voisinage (cf. annexe 2, articles A.b et B.a)

Les constructions doivent être séparées par des joints d'affaissement. L'espace occupé par le joint d'affaissement sera considéré comme faisant partie du bâtiment⁹, notamment pour les implantations en limite de propriété ou sur une unité foncière déjà bâtie.

b.5. Dimensions des constructions autorisées (cf. annexe 2, article A.c)

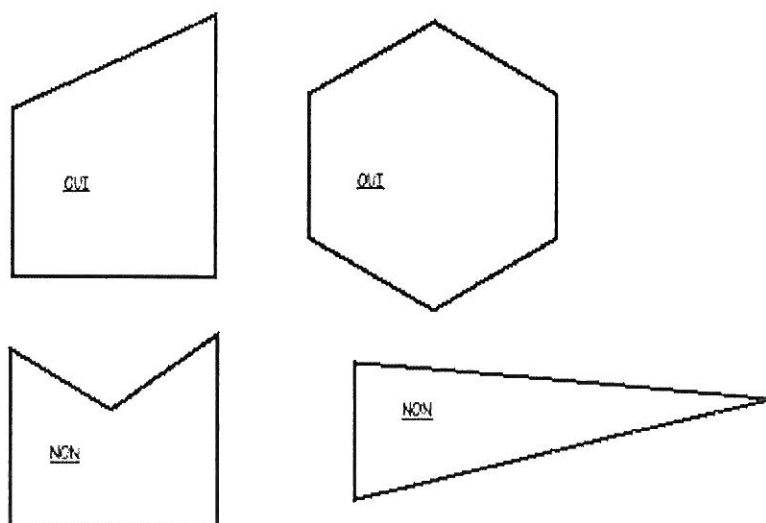
• Les bâtiments doivent avoir, en dessous de la charpente, une forme de parallélépipède rectangle¹⁰ dont le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas excéder 2. (sauf bâtiments de type 1).

$$\begin{array}{c} l \leq L \\ \text{et} \\ \frac{L}{l} \leq 2 \end{array} \quad \begin{array}{l} l = \text{largeur} \\ L = \text{longueur} \end{array}$$

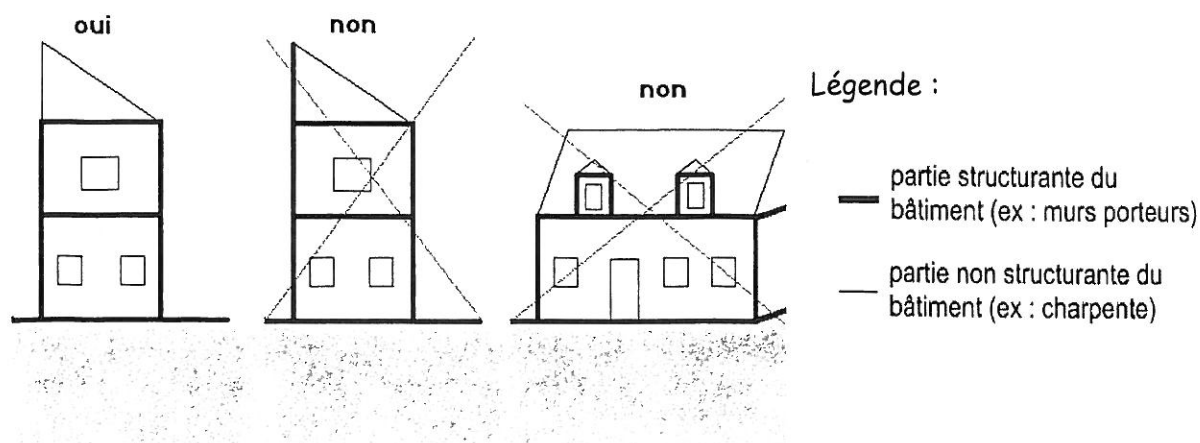
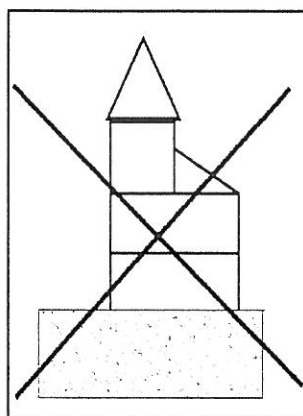
⁹ Cela implique notamment que la présence d'un joint d'affaissement ne saurait justifier l'injonction de construire à H/2 minimum 3 m.

¹⁰ Les parties de murs pignons (au dessus du bas de la charpente) ne sont pas comptées comme décrochements verticaux.

Par dérogation à cette règle, pour les bâtiments de type 5 (définis dans l'annexe 1 du règlement), on admettra que l'emprise puisse être circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale. Il ne sera pas admis d'angle inférieur à 60° , ni de partie concave.

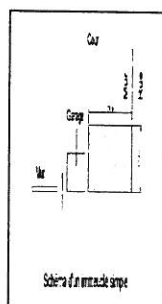


• Les décrochements verticaux(*) sont interdits.



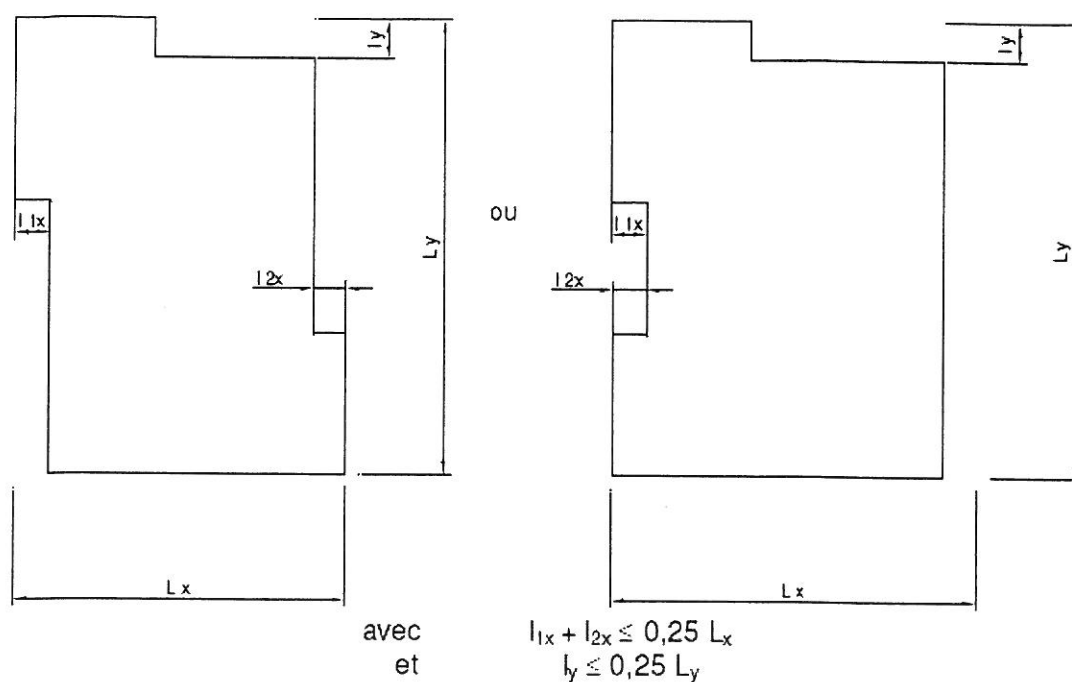
• Les décrochements horizontaux (*)

Les constructions ne doivent posséder aucun **décrochement horizontal (*)** au niveau du sol. Dans le cas de formes complexes, elles doivent être ramenées à des éléments simples indépendants, tant au niveau des fondations qu'au niveau de la **superstructure(*)**. En particulier, les vérandas, garages, murs de clôture, etc. doivent impérativement être désolidarisés du bâtiment.



- Il sera cependant autorisé pour la porte d'entrée un porche de 1,50 m de large pour 1 m de profondeur au maximum sans décrochement au niveau des fondations, qui sera compté comme ouverture pour porte-fenêtre.
- Dispositions spéciales en matière de décrochements horizontaux pour les constructions à structure bois ou acier (types 3 bis, 3 MI et 4 C définis dans l'annexe 1) ainsi que pour tous les types de bâtiments en zone de mouvements résiduels : les constructions pourront présenter des décrochements horizontaux limités, tout en restant à l'intérieur des dimensions horizontales maximales définies ci-dessous.

Il est admis pour les faces les plus longues du module (*) de construction deux (2) décrochements de face(s) et pour les faces les plus courtes un (1) décrochement. Dans les 2 cas, le total de la profondeur des décrochements ne doit pas excéder respectivement le quart (25 %) de la longueur de la face la plus courte et de la longueur de la face la plus longue.



• Les dimensions :

Pour chaque type de bâtiment, les dimensions maximales sont données dans les tableaux ci-dessous, respectivement en zone d'affaissement progressif et en zone de mouvements résiduels.

A titre d'exemple, une construction de type 3 peut avoir une emprise de $11 \times 11 = 121 \text{ m}^2$, mais pas de $15 \times 8 = 120 \text{ m}^2$, la plus grande dimension étant trop grande (limite à 14 m) ;

Constructions en secteur d'affaissements progressifs

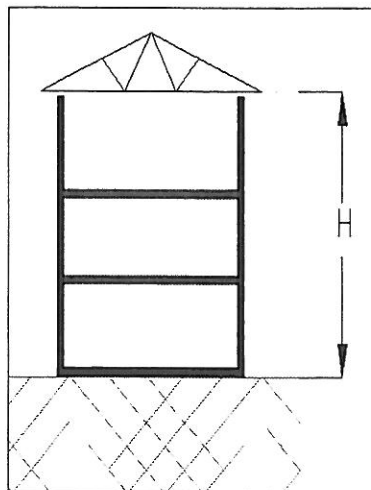
Dimensions maximales	Emprise maximale m²	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale H (m)	Nombre maximum de niveaux
Type 1	32m ²		3	1
Type 2	240 m ²	20	7	1 + 1 partiel
Type 3	126 m ²	14	6	2
Type 3 bis	126 m ²	14	6	2
Type 3 MI 1 à 3	170 m ²	17	6	2
Type 3 MI 4	209 m ²	19	6	2
Type 4	375 m ²	25	12	4
Type 4 bis	375 m ²	25	9	3
Type 4 C 1 à 3	510 m ²	30	9	3
Type 4 C 4	665 m ²	35	9	3
Type 5a	540 m ²	30	5	1
Type 5b	270 m ²	18	10	1

Construction en secteur de mouvements résiduels

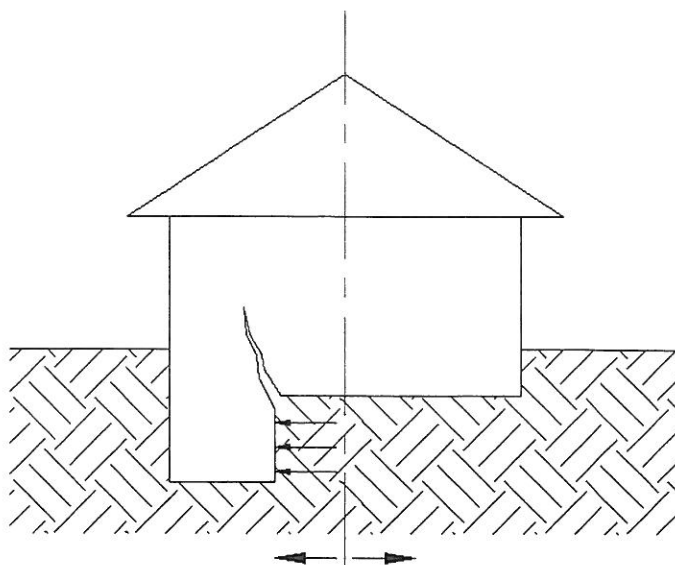
Dimensions maximales	Emprise maximale m²	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale H (m)	Nombre maximum de niveaux
Type 1	32m ²		3	1
Type 2	240 m ²	20	7	1 + 1 partiel
Type 3 MR	170m ²	17	6	2
Type 3 MI 1 à 3	170 m ²	17	6	2
Type 3 MI 4	209 m ²	19	6	2
Type 4 MR	510 m ²	30	12	4
Type 4 C 1 à 3	510 m ²	30	9	3
Type 4 C 4	665 m ²	35	9	3
Type 5 MR	540 m ²	30	12	1

Ces dimensions sont des limites qui ne doivent pas être dépassées, que ce soit en hauteur, surface, longueur. Le nombre de niveaux¹¹ est aussi une limite qui ne doit pas être dépassée ;

La hauteur H d'un bâtiment correspond à la distance entre le terrain fini et le dessous de la charpente. En pratique, on mesurera la hauteur du bâtiment à l'égout de toiture.



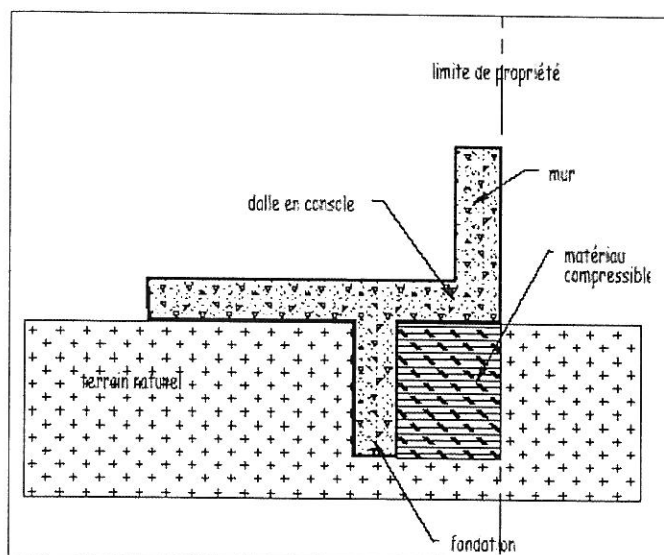
- Les constructions, quelle que soit leur structure (béton, bois ou acier) ne doivent comporter aucun niveau en infrastructure(*), même partiel.



Désordre attendu dans le cas de sous-sol partiel

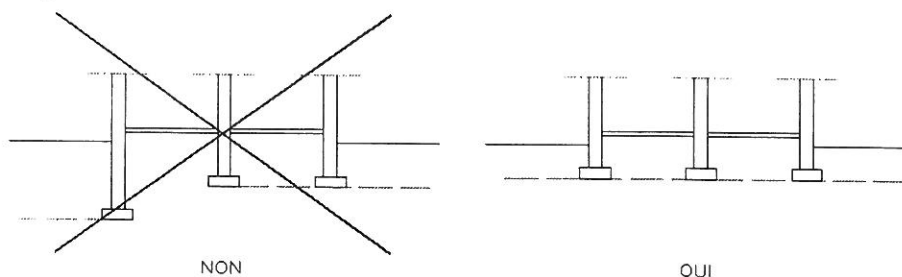
- Par ailleurs, dans les seuls secteurs d'affaissement progressif, pour des constructions en limite de propriété, et pour pouvoir réaliser la tranchée emplie de matériaux compressibles demandée dans l'annexe 2 (chapitre B, article c.1), sont autorisées les dalles en console .

¹¹ Les combles aménageables sont considérées comme des niveaux



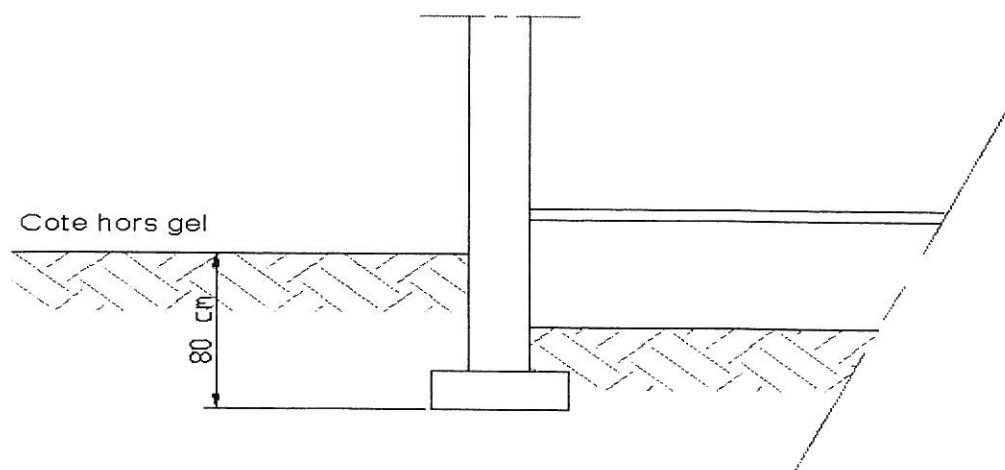
b.6. Fondations (cf. annexe 2, articles A.d et B.c)

Toutes les fondations doivent être fondées sur un même niveau, aucun décrochement vertical n'est permis.



Plan d'assise des fondations

Elles doivent être aussi superficielles que possible et ne pas descendre plus bas que la cote hors gel (80 cm en dessous du terrain fini). La fondation pourra cependant reposer sur un massif plus profond (béton, matériau rapporté, etc.), sans lui être lié (joint de glissement en feutre bitumineux, téflons, polymère, etc).



Profondeur d'ancrage des fondations

b.7. Ouvertures (cf. annexe 2, article A.e)

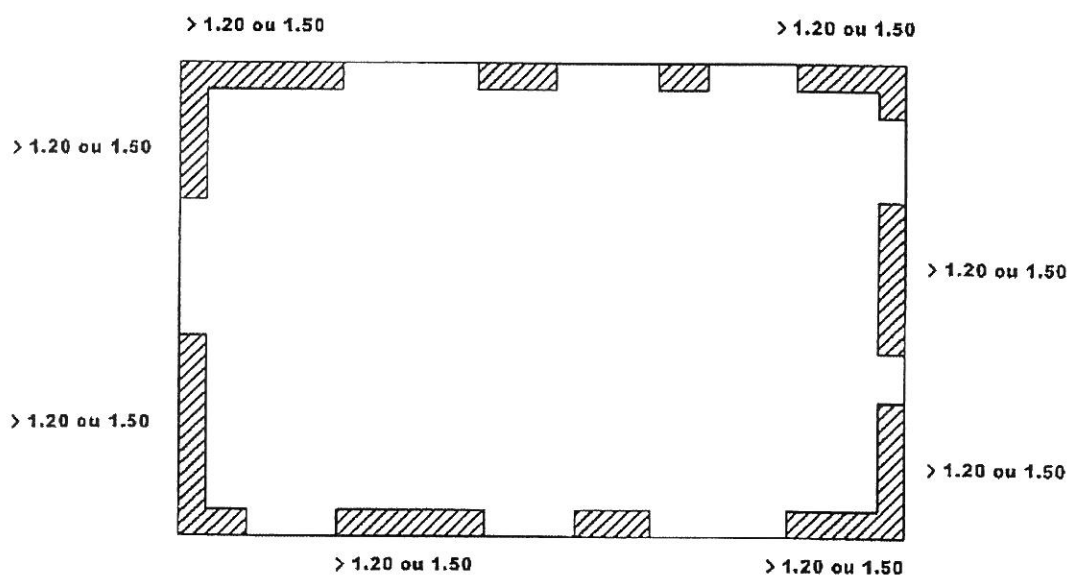
Nota: Les prescriptions concernant les ouvertures¹², leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas aux constructions de type 5 pour lesquelles les "murs" ne sont qu'une "peau" qui ne joue aucun rôle significatif dans la structure dès lors que la structure remplit son rôle.

Les prescriptions concernant les ouvertures¹², leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas également aux constructions de type 1.

• Les ouvertures seront placées afin de conserver deux pans de murs sans aucune ouverture, sur chaque face du bâtiment et sur toute la hauteur de celle-ci, de largeur minimum de :

-1,50m pour les constructions à structure béton ;

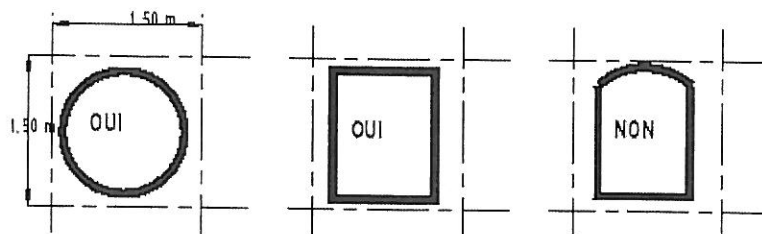
-1,20m pour les constructions à structure bois et acier, ainsi que pour toutes les constructions situées dans les zones de mouvements résiduels.



• La distance horizontale ou verticale entre 2 ouvertures ne sera en aucun cas inférieure à 0,50 m.

• Les ouvertures pour fenêtres devront s'inscrire dans un carré de 1,50 m de côté, leur forme étant libre. Pour les ouvertures de forme rectangulaire, l'emploi de linteaux cintrés est interdit.

¹² Il s'agit bien des ouvertures dans la structure, et non des menuiseries qu'on y place. Dans une ouverture pour porte, celle-ci peut être indifféremment (pour le risque) pleine, vitrée, blindée, coulissante, etc.



• Il sera autorisé au maximum, et par module(*) de construction:

- une grande ouverture porte de garage ou pour porte-fenêtre qui s'inscrira dans un carré de côté 2,50 m.
- deux ouvertures pour portes d'entrée ou de service, pleines ou vitrées, dont les dimensions seront de 1,30 m de large pour 2,20 m de haut au maximum.
- deux ouvertures par face de 10m de large ou plus et une par face de largeur inférieure à 10m pour des portes-fenêtres ou un porche d'entrée, dont les dimensions seront de 1,50 m de large pour 2,20 m de haut au maximum. Deux portes-fenêtres sur une même face seront séparées par un pan de mur plein de 1,50 m de large au moins sur toute la hauteur du bâtiment. Deux portes-fenêtres situées l'une au dessus de l'autre seront aussi séparées d'un pan de mur d'au moins 1,50 m.
- Autant de fenêtres qu'on voudra pourvu qu'elles s'inscrivent dans un carré des 1,50 m de côté y compris les fenêtres de toit.

Si le projet est constitué de plusieurs modules séparés par des joints d'affaissement, les ouvertures permettant la communication entre les modules sont comprises dans les ouvertures autorisées énumérées ci-dessus.

b.8. Éléments non structuraux (cf. annexe 2, article A.f et B.e)

1. Menuiseries extérieures et façades

Les verrières, inclinées à plus de 15° par rapport à la verticale sont interdites, et notamment pour les toits des vérandas et loggias.

2. Éléments en console

Les éléments en console horizontale (*) (balcons, auvents, marquises) sont autorisés dans la limite de 1,80 m de large sur 1 m de profondeur. Tout appui sur pilier ou colonne à l'extérieur des fondations est proscrit.

b.9. Exceptions à la règle

1. Traitement ou absence du risque.

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- le risque a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence de risque

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL qui indiquera si compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire l'aléa sur la zone est supprimé.

*plan qui a été archivé
par le DREAL car
il n'y a plus de
risque*

2. Construction hors projets-types définis par l'annexe 1

Un projet qui déroge aux dispositions des annexes 1 et/ou 2 du présent règlement pourra être autorisé s'il a fait l'objet au préalable d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent PPRM (annexe 3 du règlement) ; Cette étude sera transmise au préfet (service DDT).

Le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe 4 au présent règlement.

Les dispositions du présent article b.9.2 ne sont pas applicables à la zone R3.

C. Dispositions applicables à la zone O

La zone O correspond à des secteurs d'aléa d'affaissement progressif, où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le principe est l'ouverture limitée à l'urbanisation dans cette zone.

c.1. Sont interdits

Tous travaux, constructions et installations, à l'exception de ceux explicitement autorisés par l'article c.2, c.3 ;

c.2 Sont autorisés:

c.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants¹³

Sont autorisés, sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles c.3 à c.8 ci-après et de l'annexe 2¹⁴ :

- Les travaux de réhabilitation (*) notamment ceux visant à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne ;
- Les travaux d'entretien courant des bâtiments existants (ex : ravalement, changement de fenêtres, réfection de toiture...);
- Les modifications d'aspect des bâtiments existants (ex : les percements) à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect de règles de l'art, et notamment des DTU ;
- Les annexes(*) non habitables séparées du bâtiment principal, d'une emprise au sol inférieure à 32 m². On entend par **annexe** un nouveau corps de bâtiment strictement de type 1 au sens de l'annexe 1 du règlement tels que garages, abris de jardin, piscines, etc., et non attenants au(x) bâtiment(s) existant(s).
- Les extensions habitables ou non lorsqu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil d'habitants¹⁵ soumis au risque potentiel :

- Les extensions, dont la surface (*) de construction est inférieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes¹³ sur l'unité foncière, peuvent être réalisées sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles c.3 à c.8 ci-après et des annexes 1 et 2¹⁴.

Par dérogation à cette règle, les extensions pourront atteindre 20 m² de surface (*) de construction même si la surface de l'ensemble des constructions existantes¹³ sur l'unité foncière est inférieure à 100m².

¹³ On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour la commune de Jarny, il s'agit du 16/04/2008. Pour la commune de Hatrize, il s'agit du 23/01/2008. Pour les communes de Conflans-en-Jarnisy et Labry, il s'agit du 31/07/2007. Pour la commune de Giraumont, il s'agit du 23/11/2006.

¹⁴ L'annexe 2 comprend 2 chapitres distincts : le chapitre A où l'on trouve les prescriptions portant sur des points habituellement visibles sur les plans du dossier de permis de construire et donc vérifiables par l'instructeur (elles sont rappelées dans le règlement), et le chapitre B dont les prescriptions et recommandations relèvent du seul code de la construction.

¹⁵ La capacité d'accueil doit s'apprécier en nombre de ménages.

La limite d'extension s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois.

- Les extensions, dont la surface (*) de construction est supérieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes¹⁶ sur l'unité foncière, sont considérées au sens du PPRM comme des biens futurs autorisés à l'article c.2.2 ce qui implique le respect strict des prescriptions techniques détaillées aux articles c.3 à c.8 ci-après et aux annexes 1 et 2¹⁸ du règlement.

• Les reconstructions à surface (*) de construction inchangée ou réduite en cas de sinistre lié à d'autres causes que les affaissements miniers (incendie par exemple). Dans ce cas, la **capacité d'accueil**¹⁷ de la construction sera inchangée ;

• Les changements de destination ;

• L'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires ;

• Les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions,

• Les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une ICPE.

• L'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aire de stationnement.

c.2.2. Biens futurs

Sont autorisés dans chacune des sous-zones O1 à O9 :

- L'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aire de stationnement.

- les constructions de type 1 (annexes(*)) définies dans l'annexe 1 du règlement,

- et sous réserve de respecter les **prescriptions techniques des articles c.3 à c.8 ci-après et des annexes 1 et 2¹⁸ du règlement** ou les dispositions prévues à l'article c.9 les **types de constructions**¹⁹ suivantes :

¹⁶ On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour la commune de Jarny, il s'agit du 16/04/2008. Pour la commune de Hatrize, il s'agit du 23/01/2008. Pour les communes de Conflans-en-Jarnisy et Labry, il s'agit du 31/07/2007. Pour la commune de Giraumont, il s'agit du 23/11/2006.

¹⁷ La **capacité d'accueil** doit s'apprécier en nombre de ménages.

¹⁸ L'annexe 2 comprend 2 chapitres distincts: le chapitre A où l'on trouve les prescriptions portant sur des points habituellement visibles sur les plans du dossier de permis de construire et donc vérifiables par l'instructeur (elles sont rappelées dans le règlement), et le chapitre B dont les prescriptions et recommandations relèvent du seul code de la construction.

¹⁹ Les types de constructions sont définis dans l'annexe 1 du règlement

Sous-zones	Ossature béton et type 5	Ossature bois ou acier hors type 5
O1	types 2 à 5 avec prescriptions faibles	types 3bis, 3MI, 4 bis et 4C avec prescription bois-acier
O2	types 2 à 4 avec prescriptions faibles, type 5 avec prescriptions fortement renforcées,	types 3bis, 3MI, 4 bis et 4C avec prescription bois-acier
O3	type 3 avec prescriptions faibles, type 2, 4 et 5 avec prescriptions fortement renforcées,	types 3bis, 3MI, 4 bis et 4C avec prescription bois-acier
O4	type 3 avec prescriptions faibles, type 2 et 4 avec prescriptions fortement renforcées type 5 avec prescriptions fortement renforcées + surveillance agréée DREAL	types 3bis, 3MI, 4 bis et 4C avec prescription bois-acier
O5	types 2 à 4 avec prescriptions fortement renforcées type 5 avec prescriptions fortement renforcées + surveillance agréée DREAL,	types 3bis, 3MI, 4 bis et 4C avec prescription bois-acier
O6	types 2 et 3 avec prescriptions fortement renforcées type 5 avec prescriptions fortement renforcées + surveillance agréée DREAL,	types 3bis, 3MI, 4 bis avec prescription bois-acier
O7	type 3 avec prescriptions fortement renforcées type 5 avec prescriptions fortement renforcées + surveillance agréée DREAL	types 3bis et 3MI avec prescription bois-acier
O8	type 5 avec prescriptions fortement renforcées + surveillance agréée DREAL	type 3bis avec prescription bois-acier
O9	type 5 avec prescriptions fortement renforcées + surveillance agréée DREAL	

Les prescriptions faibles, fortement renforcées et bois-acier sont présentés à l'article 2 du chapitre 2 du rapport de présentation du PPRM.

c.3. Prescriptions concernant les voiries, infrastructures et réseaux

La réalisation et l'entretien de voiries, d'infrastructures et de réseaux, sont autorisés et ne sont soumis à aucune prescription particulière au titre du présent PPRM.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (DUP, DICT, etc.), que la conception de ses ouvrages n'est pas de nature à créer, en cas de réalisation de l'aléa minier, des risques pour les personnes, usagers et occupants de la voirie, de l'infrastructure ou de la zone.

Dans un délai global de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent PPR, les concessionnaires de réseaux existants de la zone (transport d'énergie, de produits liquides ou gazeux toxiques, inflammables et/ou explosifs) devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risque supplémentaire.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par les concessionnaires des réseaux, lesquels en constateront la bonne réalisation.

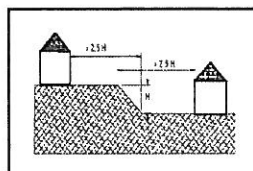
c.4. Implantation des constructions autorisées**c.4.1 Implantation (cf annexe 2, article A.a)**

• La construction ne doit pas être implantée à proximité d'un rebord de crête ou d'un pied de talus (ou d'une falaise) dont la pente est supérieure aux valeurs figurant dans le tableau ci-après :

Zone	O1 à O4	O5 à O8	O9
Pente limite de talus	30 %	21 %	12%

- Il ne sera pas tenu compte des talus d'une hauteur inférieure ou égale à 1 mètre.

- La zone de proximité s'étend jusqu'à une distance égale à deux fois et demie la hauteur du talus ou de la falaise, la distance étant mesurée horizontalement à partir du pied de talus pour une construction en rebord de crête et à partir de la crête pour une construction en pied de talus.



• Les bâtiments doivent être implantés en dehors d'un terrain dont la pente moyenne (terrain naturel(*)) est supérieure à :

Zone	O1 à O4	O5 à O9
Pente moyenne du terrain naturel	20 %	10 %

- Lorsque le terrain naturel (*) est en déclivité, les constructions seront implantées sur une plate-forme (*) reconstituée.

c.4.2. Voisinage (cf. annexe 2, articles A.b et B.a)

Les constructions doivent être séparées par des joints d'affaissement. L'espace occupé par le joint d'affaissement sera considéré comme faisant partie du bâtiment²⁰, notamment pour les implantations en limite de propriété ou sur une unité foncière déjà bâtie.

c.5. Dimensions des constructions autorisées (cf. annexe 2, article A.c)

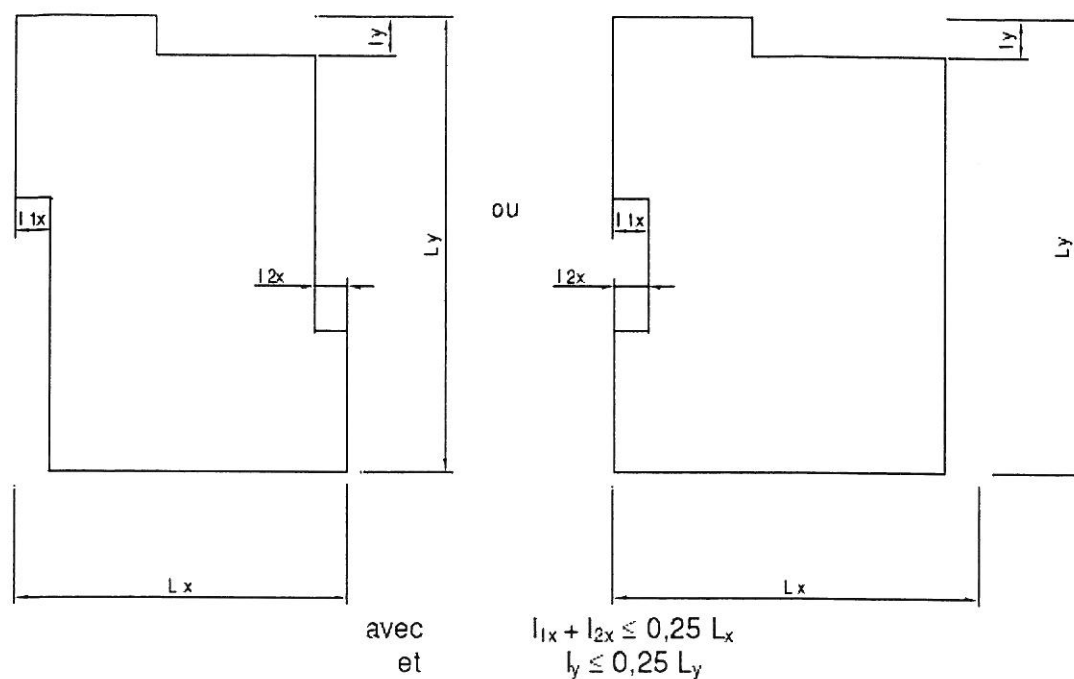
- Les bâtiments doivent avoir, en dessous de la charpente, une forme de parallélépipède rectangle²¹ dont le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas excéder 2. (sauf bâtiments de type 1).

$$\begin{array}{c} l \leq L \\ \text{et} \\ \frac{L}{l} \leq 2 \end{array} \quad \begin{array}{l} l = \text{largeur} \\ \\ L = \text{longueur} \end{array}$$

Par dérogation à cette règle, pour le type 5, on admettra que l'emprise soit circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale. Il ne sera pas admis d'angle inférieur à 60°, ni de partie concave.

²⁰ Cela implique notamment que la présence d'un joint d'affaissement ne saurait justifier l'injonction de construire à H/2 minimum 3 m.

²¹ Les parties de murs pignons (au dessus du bas de la charpente) ne sont pas comptées comme décrochements verticaux.



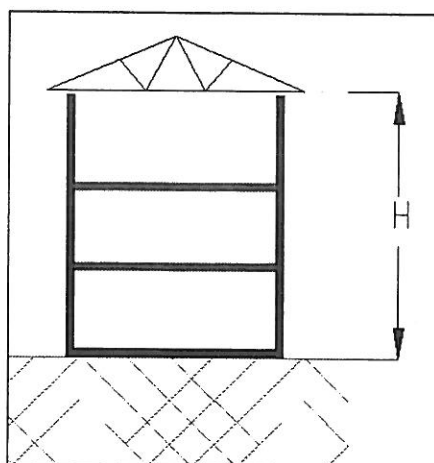
• Pour chaque type de bâtiment, les dimensions maximales sont données dans le tableau ci-dessous :

A titre d'exemple, une construction de type 3 peut avoir une emprise de $11 \times 11 = 121 \text{ m}^2$, mais pas de $15 \times 8 = 120 \text{ m}^2$, la plus grande dimension étant trop grande (limite à 14 m), ni de $14 \times 6 = 84 \text{ m}^2$ (longueur supérieure à 2 fois la largeur).

Dimensions maximales	Emprise maximale m^2	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale H (m)	Nombre maximum de niveaux
Type 1	32 m^2		3	1
Type 2	240 m^2	20	7	1 + 1 partiel
Type 3	126 m^2	14	6	2
Type 3 bis	126 m^2	14	6	2
Type 3 MI 1 à 3	170 m^2	17	6	2
Type 3 MI 4	209 m^2	19	6	2
Type 4	375 m^2	25	12	4
Type 4 bis	375 m^2	25	9	3
Type 4 C 1 à 3	510 m^2	30	9	3
Type 4 C 4	665 m^2	35	9	3
Type 5a	540 m^2	30	5	1
Type 5b	270 m^2	18	10	1

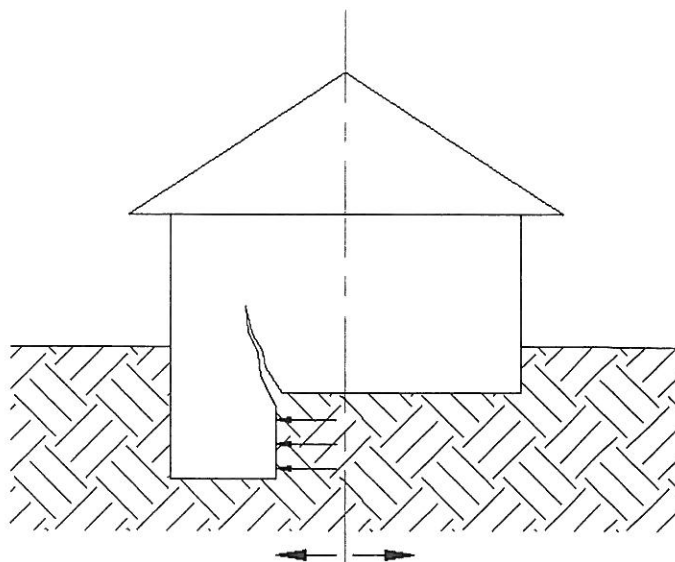
Ces dimensions sont des limites qui ne doivent pas être dépassées, que ce soit en hauteur, surface, longueur. Le nombre de niveaux²² est aussi une limite qui ne doit pas être dépassée ;

La hauteur H d'un bâtiment correspond à la distance entre le terrain fini et le dessous de la charpente. En pratique, on mesurera la hauteur du bâtiment à l'égout de toiture.



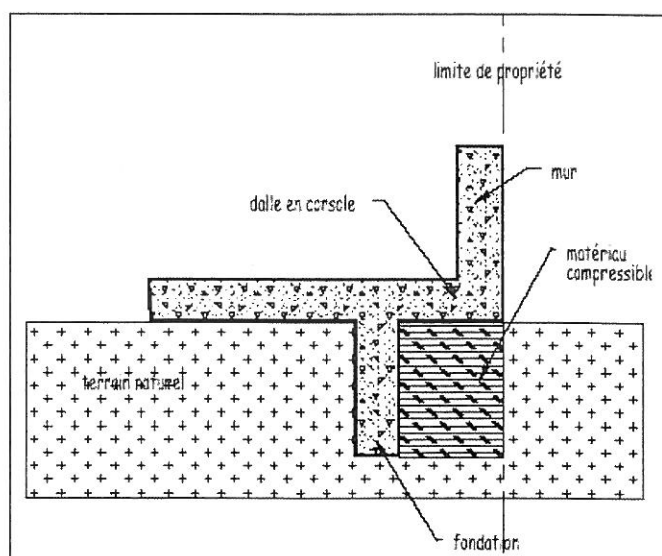
- Les constructions, quelle que soit leur structure (béton, bois ou acier) ne doivent comporter aucun niveau en infrastructure(*), même partiel.

²² Les combles aménageables sont considérées comme des niveaux



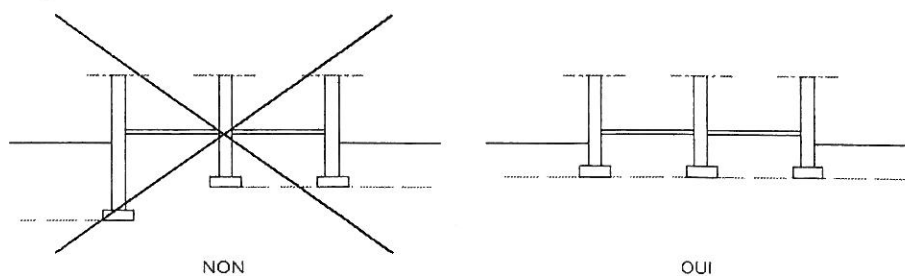
Désordre attendu dans le cas de sous-sol partiel

- Par ailleurs, pour des constructions en limite de propriété, et pour pouvoir réaliser la tranchée emplie de matériaux compressibles demandée dans l'annexe 2 (chapitre B, article c.1), on autorisera le cas échéant une dalle en console.



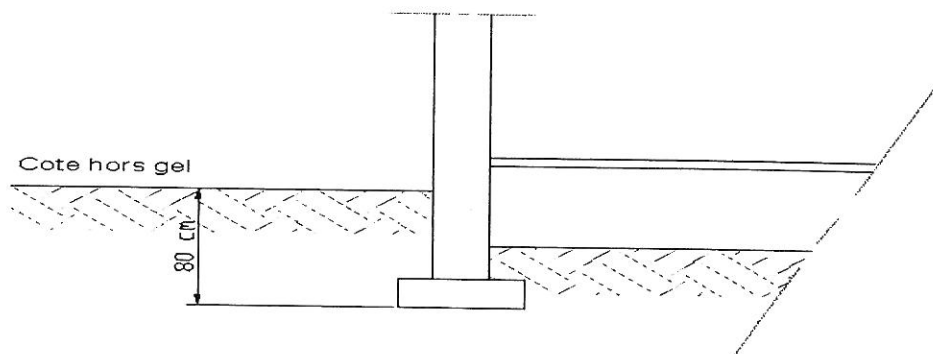
c.6. Fondations (cf. annexe 2, articles A.d et B.c)

Toutes les fondations doivent être fondées sur un même niveau, aucun décrochement vertical n'est permis.



Plan d'assise des fondations

Elles doivent être superficielles et ne doivent pas descendre plus bas que la cote hors gel (80 cm par rapport au terrain fini^(*)). La fondation pourra cependant reposer sur un massif plus profond (béton, matériau rapporté, etc.), sans lui être lié (joint de glissement en feutre bitumineux, téflons, polymère, etc.).



Profondeur d'ancrage des fondations

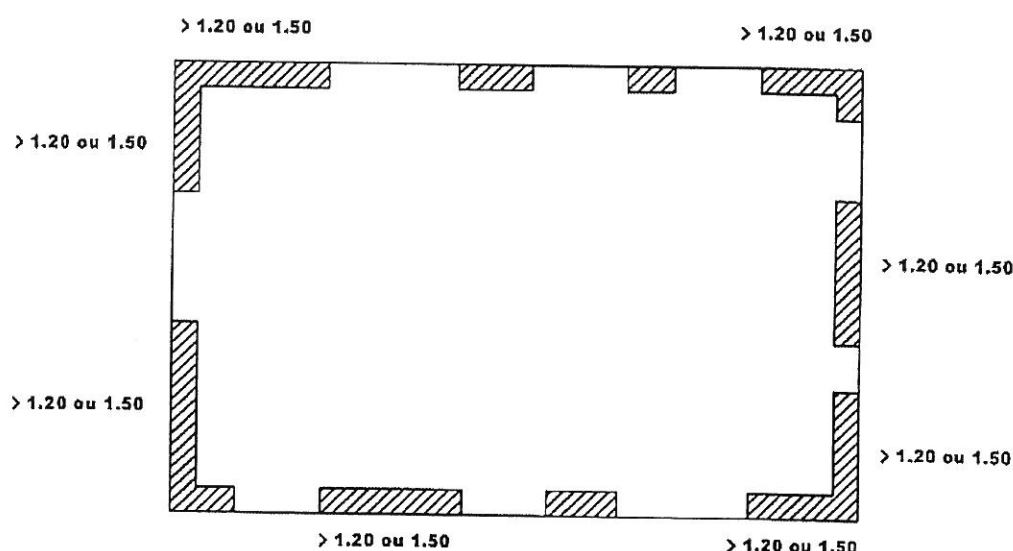
c.7. Ouvertures (cf. annexe 2, article A.e)

Nota: Les prescriptions concernant les ouvertures²³, leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas aux constructions de type 5 pour lesquelles les "murs" ne sont qu'une "peau" qui ne joue aucun rôle significatif dans la structure dès lors que la structure remplit son rôle.

Les prescriptions concernant les ouvertures²³, leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas également aux constructions de type 1.

● Les ouvertures seront placées afin de conserver deux pans de murs sans aucune ouverture, sur chaque face du bâtiment et sur toute la hauteur de celle-ci, de largeur minimum de :

- 1,50m pour les constructions à structure béton ;
- 1,20 m pour les constructions à structure bois et acier.



²³ Il s'agit bien des ouvertures dans la structure, et non des menuiseries qu'on y place. Dans une ouverture pour porte, celle-ci peut être indifféremment (pour le risque) pleine, vitrée, blindée, coulissante, etc.

D. Dispositions applicables à la zone J

La zone J correspond à des secteurs d'aléa de mouvements résiduels, où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le principe est donc l'ouverture à l'urbanisation dans cette zone.

d.1. Sont interdits

Tous travaux, constructions et installations, à l'exception de ceux explicitement autorisés par l'article d.2 , d.3

d.2 Sont autorisés :

d.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants²⁴

Sont autorisés, sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles d.3 à d.8 ci-après et de l'annexe 2²⁵ :

- Les travaux de réhabilitation (*) notamment ceux visant à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne;
- Les travaux d'entretien courant des bâtiments existants (ex : ravalement, changement de fenêtres, réfection de toiture...) ;
- Les modifications d'aspect des bâtiments existants (ex : les percements) à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect de règles de l'art, et notamment des DTU ;
- Les annexes(*) non habitables séparées du bâtiment principal, d'une emprise au sol inférieure à 32 m². On entend par **annexe** un nouveau corps de bâtiment strictement de type 1 au sens de l'annexe 1 tels que garages, abris de jardin, piscines, etc., et non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s).
- Les extensions habitables ou non lorsqu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil d'habitants²⁶ soumis au risque potentiel :

- Les extensions, dont la surface (*) de construction est inférieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes²⁴ sur l'unité foncière, peuvent être réalisées sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles d.3 à d.8 ci-après et des annexes 1 et 2²⁵.

Par dérogation à cette règle, les extensions pourront atteindre 35 m² de surface (*) de construction même si la surface de l'ensemble des constructions existantes²⁴ sur l'unité foncière est inférieure à 175m².

²⁴ On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour la commune de Jarny, il s'agit du 16/04/2008. Pour la commune de Hatrizze, il s'agit du 23/01/2008. Pour les communes de Conflans-en-Jarnisy et Labry, il s'agit du 31/07/2007. Pour la commune de Giraumont, il s'agit du 23/11/2006.

²⁵ L'annexe 2 comprend 2 chapitres distincts: le chapitre A où l'on trouve les prescriptions portant sur des points habituellement visibles sur les plans du dossier de permis de construire et donc vérifiables par l'instructeur (elles sont rappelées dans le règlement), et le chapitre B dont les prescriptions et recommandations relèvent du seul code de la construction.

²⁶ La capacité d'accueil doit s'apprécier en nombre de ménages.

La limite d'extension s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois.

- Les extensions, dont la surface (*) de construction est supérieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes²⁷ sur l'unité foncière, sont considérées au sens du PPRM comme des biens futurs autorisés à l'article d.2.2 ce qui implique le respect strict des prescriptions techniques détaillées aux articles d.3 à d.8 ci-après et aux annexes 1 et 2²⁹ du règlement.

• Les reconstructions à surface (*) de construction inchangée ou réduite en cas de sinistre lié à d'autres causes que les affaissements miniers (incendie par exemple). Dans ce cas, la capacité d'accueil²⁸ de la construction sera inchangée ;

• Les changements de destination ;

• L'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires ;

• Les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions.

• Les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une ICPE.

• L'ensemble des travaux et installations divers tels que : aires de jeux et de sport, aire de stationnement, affouillements et exhaussements du sol.

d.2.2. Biens futurs

Sont autorisés :

- L'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aire de stationnement.

- les constructions de type 1 (annexes(*)) définies dans l'annexe 1 du règlement,

- et sous réserve de respecter les prescriptions techniques des articles d.3 à d.8 ci-après et des annexes 1 et 2²⁹ du règlement ou les dispositions prévues à l'article d.9 les types de constructions³⁰ suivantes :

- type 2

- types 3 MR et 3 MI

- types 4 MR et 4 C

- type 5 MR

²⁷ On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour la commune de Jarny, il s'agit du 16/04/2008. Pour la commune de Hatrize, il s'agit du 23/01/2008. Pour les communes de Conflans-en-Jarnisy et Labry, il s'agit du 31/07/2007. Pour la commune de Giraumont, il s'agit du 23/11/2006.

²⁸ La capacité d'accueil doit s'apprécier en nombre de ménages.

²⁹ L'annexe 2 comprend 2 chapitres distincts : le chapitre A où l'on trouve les prescriptions portant sur des points habituellement visibles sur les plans du dossier de permis de construire et donc vérifiables par l'instructeur (elles sont rappelées dans le règlement), et le chapitre B dont les prescriptions et recommandations relèvent du seul code de la construction.

³⁰ Les types de constructions sont définis dans l'annexe 1 du règlement

d.3. Prescriptions concernant les voiries, infrastructures et réseaux

La réalisation et l'entretien de voiries, d'infrastructures et de réseaux, sont autorisés et ne sont soumis à aucune prescription particulière au titre du présent PPRM.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (DUP, DICT, etc.), que la conception de ses ouvrages n'est pas de nature à créer, en cas de réalisation de l'aléa minier, des risques pour les personnes, usagers et occupants de la voirie, de l'infrastructure ou de la zone.

Dans un délai global de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent PPR, les concessionnaires de réseaux existants de la zone (transport d'énergie, de produits liquides ou gazeux toxiques, inflammables et/ou explosifs) devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risque supplémentaire.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par les concessionnaires des réseaux, lesquels en constateront la bonne réalisation.

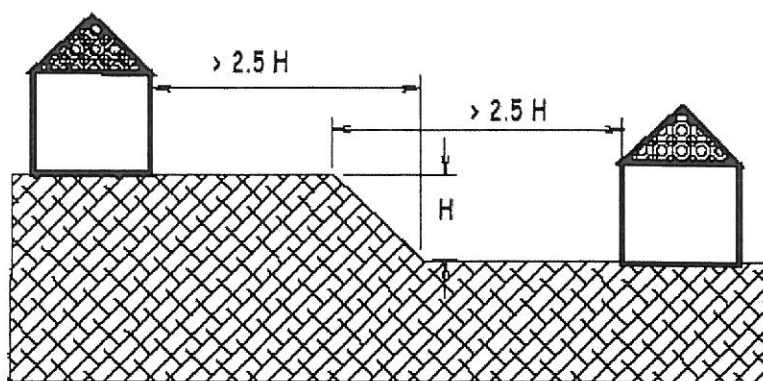
d.4. Implantation des constructions autorisées

d.4.1. Implantation (cf annexe 2, article A.a)

- La construction ne doit pas être implantée à proximité d'un rebord de crête ou d'un pied de talus (ou d'une falaise) dont la pente est supérieure à 35%.

- Cette zone de proximité s'étend jusqu'à une distance égale à deux fois et demie la hauteur du talus ou de la falaise, la distance étant mesurée horizontalement à partir du pied de talus pour une construction en rebord de crête et à partir de la crête pour une construction en pied de talus.

- Il ne sera pas tenu compte des talus d'une hauteur inférieure ou égale à 1 mètre.



- Les bâtiments doivent être implantés en dehors d'un terrain dont la pente moyenne (terrain naturel(*)) est supérieure à 25 %.

- Lorsque le terrain naturel(*) est en déclivité, les constructions seront implantées sur une plate-forme(*) reconstituée.

d.4.2. Voisinage (cf. annexe 2, articles A.b et B.a)

Les constructions doivent être séparées par des joints d'affaissement. L'espace occupé par le joint d'affaissement sera considéré comme faisant partie du bâtiment³¹, notamment pour les implantations en limite de propriété ou sur une unité foncière déjà bâtie.

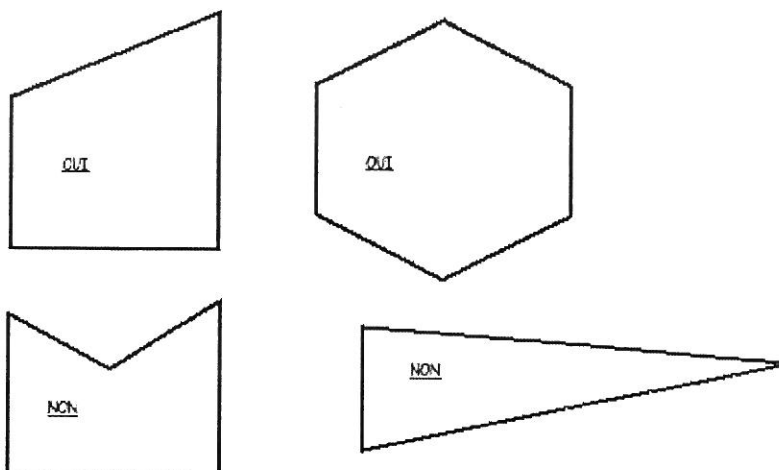
d.5. Dimensions des constructions autorisées (cf. annexe 2, article A.c)

- Les bâtiments doivent avoir, en dessous de la charpente, une forme de parallélépipède rectangle³² dont le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas excéder 2. (sauf bâtiments de type 1).

$$\begin{array}{c} l \leq L \\ \text{et} \\ \frac{L}{l} \leq 2 \end{array} \quad l = \text{largeur}$$

L = longueur

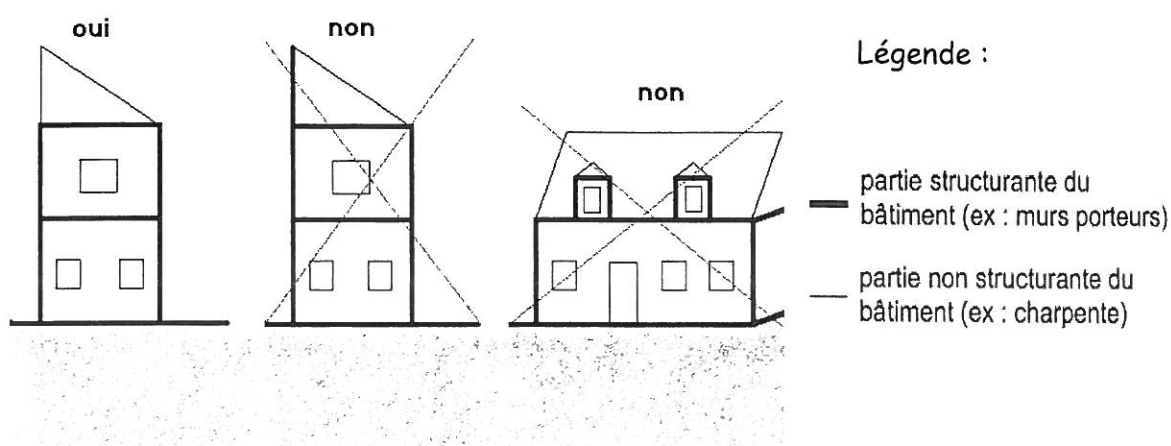
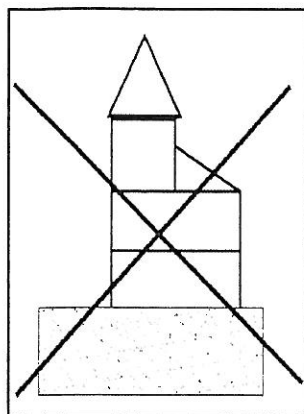
- Par dérogation à cette règle, pour le type 5 MR, on admettra que l'emprise soit circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale. Il ne sera pas admis d'angle inférieur à 60°, ni de partie concave.



³¹ Cela implique notamment que la présence d'un joint d'affaissement ne saurait justifier l'injonction de construire à H/2 minimum 3 m.

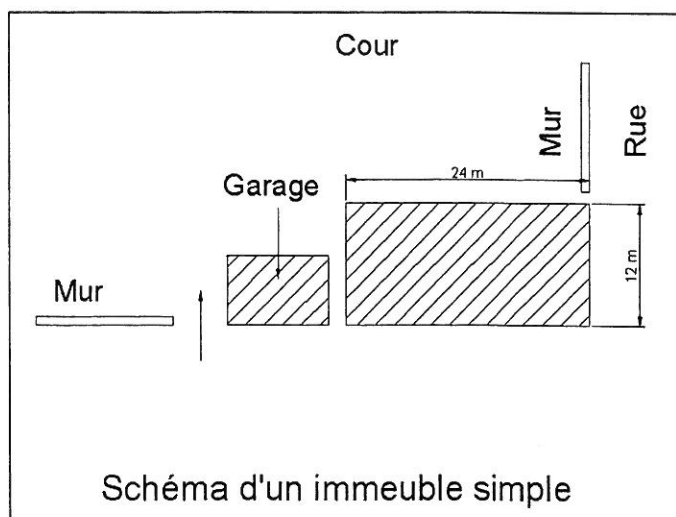
³² Les parties de murs pignons (au dessus du bas de la charpente) ne sont pas comptées comme décrochements verticaux.

• Les décrochements verticaux sont interdits (*)



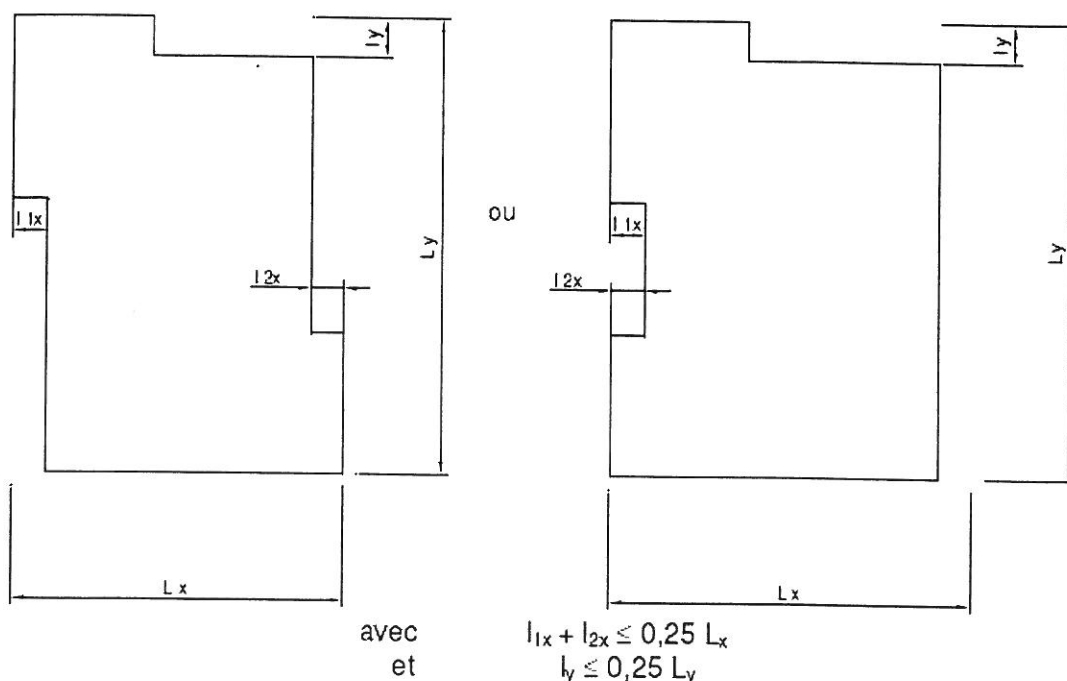
• Les décrochements horizontaux

Les constructions ne doivent posséder aucun **décrochement horizontal**(*). Dans le cas de formes complexes, elles doivent être ramenées à des éléments simples indépendants, tant au niveau des fondations qu'au niveau de la superstructure(*). En particulier, les vérandas, garages, murs de clôture, etc. doivent impérativement être désolidarisés du bâtiment.



- On admettra cependant que les constructions puissent présenter des décrochements horizontaux limités, tout en restant à l'intérieur des dimensions horizontales maximales définies à l'article ci-dessous.

Il est admis pour les faces les plus longues du module (*) de construction deux (2) décrochements de face(s) et pour les faces les plus courtes un (1) décrochement. Dans les 2 cas, le total de la profondeur des décrochements ne doit pas excéder respectivement le quart (25 %) de la longueur de la face la plus courte et de la longueur de la face la plus longue.



- Il sera par ailleurs autorisé pour la porte d'entrée un porche de 1,50 m de large pour 1 m de profondeur au maximum sans décrochement au niveau des fondations, qui sera compté comme ouverture pour porte-fenêtre.

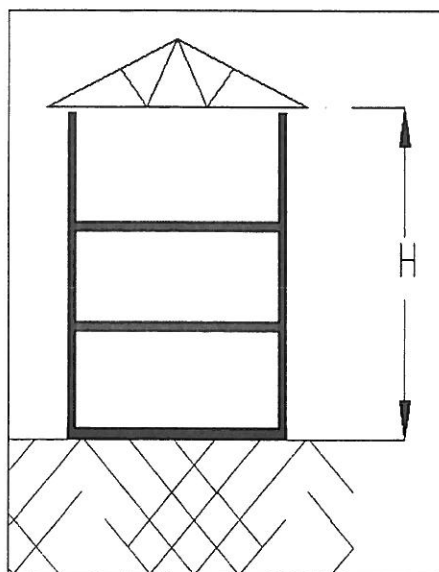
● Les dimensions :

Pour chaque type de bâtiment, les dimensions maximales sont données dans le tableau ci-dessous. A titre d'exemple, une construction de type 3MR peut avoir une emprise de $13 \times 13 = 169 \text{ m}^2$, mais pas de $18 \times 9 = 162 \text{ m}^2$, la plus grande dimension étant trop grande (limite à 17 m), ni de $17 \times 8 = 136 \text{ m}^2$ (longueur supérieure à deux fois la largeur).

Dimensions maximales	Emprise maximale m ²	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale H (m)	Nombre maximum de niveaux
Type 1	32m ²		3	1
Type 2	240 m ²	20	7	1 + 1 partiel
Type 3 MR	170m ²	17	6	2
Type 3 MI 1 à 3	170 m ²	17	6	2
Type 3 MI 4	209 m ²	19	6	2
Type 4 MR	510 m ²	30	12	4
Type 4 C 1 à 3	510 m ²	30	9	3
Type 4 C 4	665 m ²	35	9	3
Type 5 MR	540 m ²	30	12	1

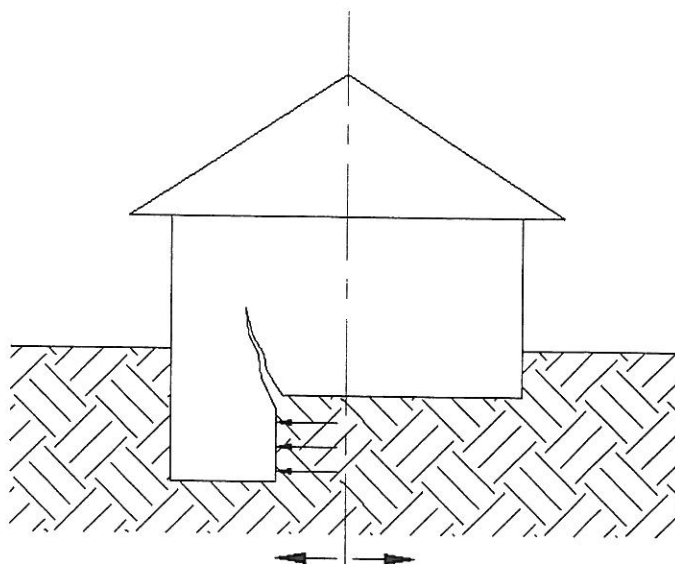
Ces dimensions sont des limites qui ne doivent pas être dépassées, que ce soit en hauteur, surface, longueur. Le nombre de niveaux³³ est aussi une limite qui ne doit pas être dépassée ;

La hauteur H d'un bâtiment correspond à la distance entre le terrain fini et le dessous de la charpente. En pratique, on mesurera la hauteur du bâtiment à l'égout de toiture.



- Les constructions, quelle que soit leur structure (béton, bois ou acier) ne doivent comporter aucun niveau en infrastructure(*), même partiel.

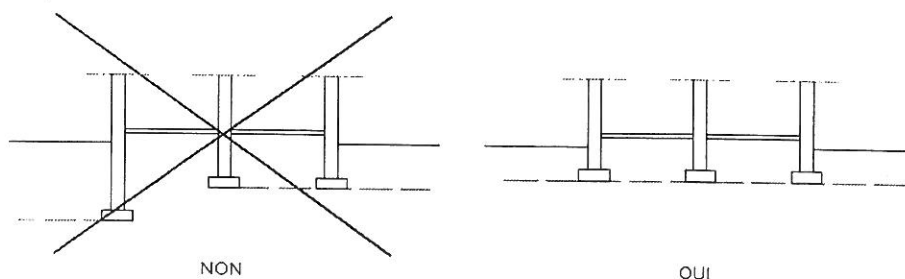
³³ Les combles aménageables sont considérées comme des niveaux



Désordre attendu dans le cas de sous-sol partiel

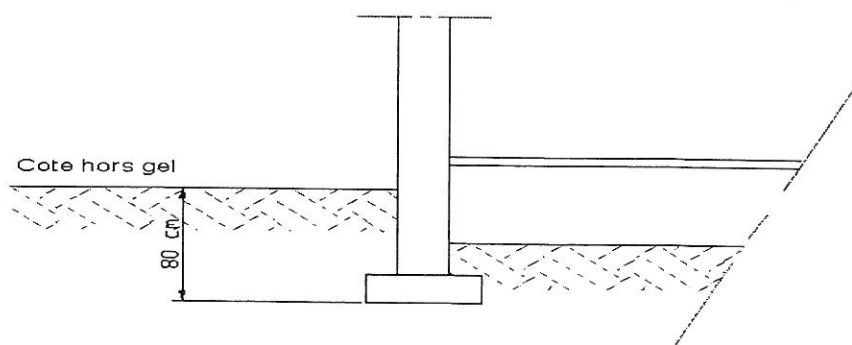
d.6. Fondations (cf. annexe 2, articles A.d et B.c)

- Toutes les fondations doivent être fondées sur un même niveau, aucun décrochement vertical n'est permis.



Plan d'assise des fondations

- Elles doivent être superficielles et ne doivent pas descendre plus bas que la cote hors gel (80 cm par rapport au **terrain fini(*)**). La fondation pourra cependant reposer sur un massif plus profond (béton, matériau rapporté, etc.), sans lui être liée (joint de "glissement" assurant la séparation en feutre bitumineux, téflons, polymère, etc.).



Profondeur d'ancrage des fondations

• Il sera autorisé au maximum, et par module(*) de construction:

- une grande ouverture porte de garage ou pour porte-fenêtre qui s'inscrira dans un carré de côté 2,50 m.
- deux ouvertures pour portes d'entrée ou de service, pleines ou vitrées, dont les dimensions seront de 1,30 m de large pour 2,20 m de haut au maximum.
- deux ouvertures par face de 10m de large ou plus et une par face de largeur inférieure à 10m pour des portes-fenêtres ou un porche d'entrée, dont les dimensions seront de 1,50 m de large pour 2,20 m de haut au maximum. Deux portes-fenêtres sur une même face seront séparées par un pan de mur plein de 1,50 m de large au moins sur toute la hauteur du bâtiment. Deux portes-fenêtres situées l'une au dessus de l'autre seront aussi séparées d'un pan de mur d'au moins 1,50 m.
- Autant de fenêtres qu'on voudra pourvu qu'elles s'inscrivent dans un carré de 1,50 m de côté y compris les fenêtres de toit.

Si le projet est constitué de plusieurs modules séparés par des joints d'affaissement, les ouvertures permettant la communication entre les modules sont comprises dans les ouvertures autorisées énumérées ci-dessus.

d.8. Éléments non structuraux (cf. annexe 2, article A.f et B.e)

1. Menuiseries extérieures et façades

Les verrières, inclinées à plus de 15° par rapport à la verticale sont interdites, et notamment pour les toits des vérandas.

2. Éléments en console

Les éléments en console horizontale(*) (balcons, auvents, marquises) sont autorisés dans la limite de 1,80 m de large sur 1 m de profondeur. Tout appui sur pilier ou colonne à l'extérieur des fondations est proscrit.

d.9. Exceptions à la règle

1. Traitement ou absence du risque.

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- le risque a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage,
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence de risque.

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL qui indiquera si compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire l'aléa sur la zone est supprimé.

2. Construction hors projets-types définis par l'annexe 1

Un projet qui déroge aux dispositions des annexes 1 et/ou 2 du présent règlement pourra être autorisé s'il a fait l'objet préalablement d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent PPRM (annexe 3 du règlement) ; Cette étude sera transmise au préfet (service DDT).

Le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe 4 au présent règlement.